

établir un centre d'excellence mondial en cosméceutique de même qu'une place d'affaires de Valeant Pharmaceuticals International, Inc. dans la région de Montréal;

QUE cette aide financière soit accordée selon des termes et conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte manque à gagner, dépense et frais dans l'exécution des mandats qui lui sont confiés par le présent décret soient puisées à même les crédits du programme « Interventions relatives au Fonds du développement économique » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » pour l'exercice financier 2011-2012 et, pour les exercices financiers 2012 2013 et subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

51799

Gouvernement du Québec

Décret 144-2012, 29 février 2012

CONCERNANT une aide financière sous forme d'une contribution financière remboursable au montant maximal de 30 000 000 \$ par Investissement Québec à Mercer International Inc.

ATTENDU QUE Mercer International Inc., qui œuvre dans la production et la distribution de pâte kraft blanche de résineux, désire se porter acquéreur d'actions de Fibrek Inc. dont une des filiales détient des installations au Québec situées à Saint-Félicien;

ATTENDU QUE Mercer International Inc. a demandé l'aide du gouvernement pour financer cette acquisition;

ATTENDU QUE l'acquisition de Fibrek Inc. par Mercer International Inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Mercer International Inc. une aide financière sous forme d'une contribution financière remboursable au montant maximal de 30 000 000 \$ pour financer cette acquisition;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

Qu'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Mercer International Inc. une aide financière sous forme d'un prêt au montant maximal de 30 000 000 \$ pour financer l'acquisition d'actions de Fibrek Inc.;

QUE ce prêt soit accordé selon des conditions et modalités substantiellement conformes à celles établies à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte, manque à gagner, dépense et frais dans l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret soient puisées à même les crédits du programme « Interventions relatives au Fonds du développement économique » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » pour l'exercice financier 2012-2013 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57200

Gouvernement du Québec

Décret 150-2012, 29 février 2012

CONCERNANT la déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2011

ATTENDU QUE l'article 3.3 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit que les actions d'Hydro-Québec font partie du domaine de l'État et sont attribuées au ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de cette loi prévoit que les dividendes à être versés par Hydro-Québec sont déclarés une fois l'an par le gouvernement dans les

trente jours suivant la transmission par Hydro-Québec au gouvernement des renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution, que les dividendes sont payables suivant les modalités que détermine le gouvernement et qu'ils ne peuvent excéder, pour un exercice financier donné, le surplus susceptible de distribution tel qu'établi par l'article 15.2 de cette loi;

ATTENDU QUE les renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution ont été transmis au gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15.2 de cette loi prévoit que, à l'égard d'un exercice financier, il ne peut être déclaré aucun dividende dont le paiement aurait pour effet de réduire à moins de 25 % le taux de capitalisation de la Société à la fin de cet exercice;

ATTENDU QUE l'article 15.4 de cette loi définit la méthode de calcul du taux de capitalisation;

ATTENDU QU'il est opportun de déclarer un dividende d'Hydro-Québec de 1 958 000 000 \$ pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2011;

ATTENDU QUE la déclaration d'un dividende de 1 958 000 000 \$ a pour effet de maintenir le taux de capitalisation à un niveau supérieur à 25 % à la fin de l'exercice financier terminé le 31 décembre 2011;

ATTENDU QUE le montant du dividende ainsi déclaré n'excède pas, pour cet exercice financier, celui du surplus susceptible de distribution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit déclaré un dividende de 1 958 000 000 \$, à être versé par Hydro-Québec pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011;

QUE ce dividende soit versé à la demande du ministre des Finances en un ou plusieurs versements.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57201